

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1719

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 3314-2 du code des transports, il est inséré un article L. 3314-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3314-2-1.* – Pour les services de moins de 50 kilomètres, les âges minimaux pour l'obtention de la qualification initiale mentionnée aux articles R. 3314-2 et R. 3314-3 et de la formation initiale minimale obligatoire mentionnée à l'article R. 3314-5 sont abaissés conformément à la réglementation européenne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le transport routier de voyageurs est en grave pénurie de conducteurs. Il faut avoir 24 ans pour se présenter à l'examen du permis de conduire D (transport en commun) ou 21 ans dans le cadre d'une formation qualifiante longue (titre professionnel). Il s'agit d'un âge supérieur à la règle européenne et plus élevé que pour l'obtention du permis C (camions) ce qui est un frein au recrutement. Cet amendement propose de passer à 21 ans l'âge d'accès au permis et à 18 ans dans le cadre d'une formation qualifiante. Les trajets possibles seront en revanche limités aux lignes régulières inférieures à 50 kilomètres.